## COMMISSION BANCAIRE

## Instruction n° 95-01

## modifiant l'instruction nº 94-06

## relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation

La Commission bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 :

Vu l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 modifiée portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

Vu l'instruction n° 94-06 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation,

Décide :

Article unique.- Un article 7 bis est ajouté à l'instruction n° 94-06 susvisée ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Les remises complémentaires sous formes d'espèces versées ou reçues par un établissement, en vertu de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 modifiée, sont inscrites chez cet établissement aux comptes 3616 "Autres débiteurs divers" ou 3656 "Autres créditeurs divers".

Les charges ou les produits d'intérêts relatifs à ces remises complémentaires en espèces sont enregistrés prorata temporis, selon la contrepartie, aux comptes 60169 ou 60289 "Charges diverses d'intérêt" ou aux comptes 70169 ou 70269 "Produits divers d'intérêt".

Lorsque les remises complémentaires se font sous forme d'effets ou de titres, elles sont inscrites aux comptes 9512 "Autres valeurs affectées en garantie" ou 9522 "Autres valeurs reçues en garantie"."

Paris, le 30 janvier 1995

Le Président de la Commission bancaire